G G G	Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC)				
Canto Canto	Direction des finances communales				
LIBERTÉ PATRIE	Rue Cité-Derrière 17 1014 Lausanne				
000 21.03	The same of the sa	06.12.21			
2 6 NOV. 2021	s s s	cs GED			
Syricic	ASP / Jaroins	marriagness and the same of th			
MpaVWpaux	STEF / Placing	As I for the street of the property of			
And the second s	Concierges	Dame Derry engage (1) to 1			
And to the control of	And the State of t	The state of the s			
Bourse	Pour	7977 W-7-104 Marie San A.			
Travaux	Information	N .			
Voirie	EXECUTION	and the same of th			
N.S. Saran Orthon No. of the Marine, and the Population and the Saran State of the Saran	Rép. à donner	Coll of Control Lens			
PV	Arrêtés commi	unaux d'imposition 2022			
And the second section of the second section of	description of entire year and have a server a server a server	and an among support			

Aux Municipalités des communes vaudoises

Lausanne, le 26 novembre 2021

Madame la Syndique, Monsieur le Syndic, Mesdames les Conseillères municipales, Messieurs les Conseillers municipaux.

L'arrêté d'imposition de votre commune a été approuvé par la Cheffe du Département en charge des relations avec les communes. Il fera l'objet d'une publication dans la FAO le mardi 30 novembre 2021.

Vous trouverez ainsi un exemplaire en annexe muni de notre attestation.

Les dispositions de l'article 109 de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) prévoient que les communes doivent afficher au pilier public les objets soumis au référendum dans les trois jours qui suivent la publication de leur approbation dans la Feuille des avis officiels (FAO) s'il s'agit de décisions soumises à l'approbation cantonale.

En application de l'article mentionné ci-dessus, les communes à conseil communal voudront bien l'afficher au pilier public.

Nous vous présentons, Madame la Syndique, Monsieur le Syndic, Mesdames les Conseillères municipales, Messieurs les Conseillers municipaux, nos meilleures salutations.

Le Directeur général

Jean-Luc Schwaar

Annexe: ment.

í	4	1.2	1	2021
ŧ	- 1	الية نيا	· E	1. U.L.

r E	C	ľUľ	٦E
~~~	:7:	ES.	

A retourner en 4 exemplaires daté et signé à la préfecture pour le.....

District de Morges Commune de Aubonne

# ARRETE D'IMPOSITION pour 2022 à 2022

Le Conseil général/communal de Aubonne.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

#### arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an(s), dès le 1er janvier 2022, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 70.0%

2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées

Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le revenu, le bénéfice et l'impôt minimum 0.0%

3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1.0 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :

par mille francs 0.5 Fr.

### Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

## 4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

0.0 Fr.

#### Sont exonérés :

a) les personnes indigentes;

- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

## 5 Droits de mutation, successions et donations

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :

par franc perçu par l'Etat 50 cts

b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)

en ligne directe ascendante :

en ligne directe descendante :

en ligne collatérale :

entre non parents:

par franc perçu par l'Etat 50 cts par franc perçu par l'Etat 50 cts par franc perçu par l'Etat 100 cts par franc perçu par l'Etat 100 cts

6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

## 7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble) Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer 0.0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcations pour charges de famille suivantes :

## 8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

0 cts

### Notamment pour:

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théatrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires:
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

#### **Exceptions:**

9 Impôt sur les chiens

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

par chien 100.0 Fr.

#### **Exonérations:**

Forains pour le 1er chien du bâtiment principal : Fr. 30

Pour les suivants : Fr. 100.00

Exonération : Personnes au bénéfice de prestations complémentaires.

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

Choix du système de perception **Article 2.** - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).

Échéances

Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.

Paiement intérêts de retard Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à - % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).

Remises d'impôts

**Article 5.** - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.

Infractions

**Article 6.** - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.

Soustractions d'impôts

**Article 7.** - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 2 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci.

Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.

Commission communale de recours

**Article 8.** - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).

Recours au Tribunal cantonal **Article 9.** - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.

Paiement des impôts sur les successions et donations par dation **Article 10.** - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du 12 octobre 2021

La président-e :

C. Eveilel

COMPLE SCENIC

La secrétaire :

relec

**DGAIC** 

Direction des finances communales Rue Cité-Derrière 17

10441

1014 Lausanne